

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 82/2023

OBJET : MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES POUR L'ACTIVITE SPORT PASSION

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique, et, notamment, son article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux Comptables Publics,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine en vigueur,

VU la délibération n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 portant délégation au Président pour la création des régies d'avances et des régies de recettes, en application des articles L.2122-22 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°2003-69 du 1^{er} septembre 2003 instituant une régie d'avances pour l'activité sport passion,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 19 avril 2023,

CONSIDERANT la nécessité d'ouvrir un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) auprès de la DDFIP de Melun,

DECIDE

Article 1 : L'article 5 de la décision n°2003-69 du 1^{er} septembre 2003 est ainsi modifié :
Un compte DFT est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de Melun.
Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- En numéraire,
- Par carte bancaire.

Les autres articles de la décision n°2003-69 du 1^{er} septembre 2003 demeurent inchangés,

Article 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Trésorier Principal de Melun Val de Seine secteur local.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 27/04/2023

Accusé de réception

077-247700057-20230427-51252-AU-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2023

Publication ou notification : 27 avril 2023

Signé par le Président, Louis VOGEL



Louis Vogel

Président de la CAMVS
Maire de Melun
Conseiller Régional

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.